

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AIDES DIVERS
Abonnement de l'année (12 numéros) : 100 000 F. Abonnement de 6 mois (6 numéros) : 50 000 F. Abonnement de 3 mois (3 numéros) : 25 000 F. Abonnement de 15 jours (1 numéro) : 10 000 F. Le prix de l'abonnement comprend le port et la livraison. Les abonnements sont payables à l'avance. Les abonnements sont adressés à l'adresse suivante : J.O. 5310, Dakar.	ABONNEMENTS Abonnement de l'année (12 numéros) : 100 000 F. Abonnement de 6 mois (6 numéros) : 50 000 F. Abonnement de 3 mois (3 numéros) : 25 000 F. Abonnement de 15 jours (1 numéro) : 10 000 F. ANNONCES Abonnement de l'année (12 numéros) : 100 000 F. Abonnement de 6 mois (6 numéros) : 50 000 F. Abonnement de 3 mois (3 numéros) : 25 000 F. Abonnement de 15 jours (1 numéro) : 10 000 F.	ANNONCES ET AIDES DIVERS Abonnement de l'année (12 numéros) : 100 000 F. Abonnement de 6 mois (6 numéros) : 50 000 F. Abonnement de 3 mois (3 numéros) : 25 000 F. Abonnement de 15 jours (1 numéro) : 10 000 F.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1989
13 juillet..... Arrêté ministériel n° 8197 M.A.E.-S.P. complétant l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution d'un numéro de code aux représentants diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'année 1988-1989

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1989
18 juillet..... Décret n° 89-824 portant affectation d'un immeuble bâti sis à Gorée au Ministère de l'Éducation nationale pour les besoins d'un lycée scientifique d'excellence

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1989
6 août..... Décret n° 89-909 portant statut du personnel de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1989
14 août..... Décret n° 89-956 portant répartition des contingents de décorations des Palmes académiques pour l'année 1988-1989

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers, (Bureau de Rufisque)
Avis de demande d'immatriculation
Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 9405 P.R.-S.G.-I.G.E. en date du 5 août 1989 :

Article unique. — Un témoignage de satisfaction est décerné à M. Allassane Wade, Mle de solde 051 370/2, professeur de médecine, Chef du Service « Ophtalmologie » de l'Hôpital Aristide Le Dantec pour sa manière exemplaire de servir dans cet hôpital.

Par arrêté présidentiel n° 9406 P.R.-S.G.-I.G.E. en date du 5 août 1989 :

Article unique. — Un témoignage de satisfaction est décerné à M. Sémou Mahécor Diouf, Mle de solde 048 987/H, maître de conférence agrégé de médecine, Chef du Service « Cardiologie » de l'Hôpital Aristide Le Dantec pour la qualité des services rendus à l'hôpital.

Par arrêté présidentiel n° 9407 P.R.-S.G.-I.G.E. en date du 5 août 1989 :

Article unique. — Un témoignage de satisfaction est décerné à M. Papa Touré, Mle de solde 047 093/I, professeur de médecine, Chef du Service « Cancérologie » de l'Hôpital Aristide Le Dantec pour la qualité des services rendus à l'hôpital.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8197 M.A.E.-S.P. en date du 13 juillet 1989 complétant l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution d'un numéro de code aux représentants diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après :
Institut islamique agricole «I. I. A.».

Ajouter :
Comité international de la Croix-Rouge «C. I. C. R.».

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET N° 88-824 en date du 19 juillet 1988 portant affectation d'un immeuble bâti, sis à Gorée, au Ministère de l'Education nationale, pour les besoins d'un lycée scientifique d'excellence.

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Education nationale d'un immeuble sis à Gorée, d'une contenance globale de 3.055 mètres carrés, à détacher des titres fonciers n°s 269 D.G. et 16127 D.G. pour les besoins d'un lycée scientifique d'excellence.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCRET n° 89-909 du 5 août 1989

portant statut du personnel de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

L'arrêté rectoral n° 1323 du 18 novembre 1975, qui régit actuellement les chercheurs de l'Université, vise principalement le décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du Recteur de l'Université de Dakar. Ce décret ayant été abrogé par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, l'arrêté qui s'y référait devait du coup être réactualisé.

Dans sa forme actuelle cet arrêté établit une nette dichotomie entre les enseignants et les chercheurs de l'Université. L'Enseignement supérieur étant un carrefour de la création de connaissances et de leur diffusion, il est souhaitable d'harmoniser les situations des personnels concernés, et qui sont recrutés sur la base de diplômes et titres égaux.

Dès lors il a paru opportun de réexaminer l'arrêté n° 1323 dans un sens visant à l'adapter au nouveau cadre juridique défini par la loi n° 81-59.

Le réexamen dudit arrêté s'est fait dans un sens tendant à doter les chercheurs de l'Université des mêmes avantages que leurs homologues enseignants et de conditions d'avancement destinées à débloquent leur situation.

Le présent statut prévoit l'extinction progressive du corps des adjoints de recherche qui étaient recrutés au niveau de la 2^e classe sur la base de la licence et au niveau de la 1^{re} classe sur la base de la maîtrise.

Les chercheurs qui étaient délégués dans les fonctions de maîtres-assistants seront nommés maîtres-assistants de recherche.

Tel est, Monsieur le Président de la République l'objet du présent projet de décret que je soumetts à votre approbation et à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant régime des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités et ses décrets d'application;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 80-740 du 12 juillet 1980;

Vu le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction accordée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, modifié;

Vu le décret n° 81-1212 du 9 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités;

Vu le décret n° 82-844 du 19 octobre 1982 accordant une indemnité de logement aux enseignants des universités;

Vu le décret n° 82-845 du 19 octobre 1982 fixant le montant de l'indemnité de sujétion des recteurs et chefs d'établissements des universités;

Vu le décret n° 84-1184 du 13 octobre 1984 portant organisation et fonctionnement de l'Institut fondamental d'Afrique noire Cheikh Anta Diop;

Vu l'arrêté n° 1323 du 18 novembre 1975 fixant les conditions de recrutement, d'emploi, de rémunération et d'avancement des chercheurs de l'Université de Dakar;

Vu l'arrêté n° 161 du 6 février 1984 portant règlement intérieur de l'Institut fondamental d'Afrique noire Cheikh Anta Diop de Dakar;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar en sa séance du 19 février 1988;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE.

TITRE PREMIER. — CHAMP D'APPLICATION.

Article premier. — Le présent décret s'applique dans les conditions ci-après, aux personnels de la recherche ou chercheurs de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Il est applicable :

- 1° aux personnels de nationalité sénégalaise;
- 2° aux personnels ayant la nationalité d'un Etat africain dont les ressortissants sont autorisés à faire de la recherche à l'Université;
- 3° aux personnels étrangers mis à la disposition du Sénégal en vertu de conventions et accords de coopération technique ou culturelle dans la mesure compatible avec ces conventions et accords.

TITRE II. — CATEGORIES DE CHERCHEURS ET OBLIGATIONS DE SERVICE.

Art. 2. — Le personnel de la recherche de l'Université comprend :

- a) les directeurs de recherche;
- b) les chargés de recherche;
- c) les maîtres-assistants de recherche;
- d) les assistants de recherche.

Art. 3. — Le personnel de la recherche de l'Université est tenu de consacrer son activité professionnelle à la recherche scientifique et aux tâches liées à celle-ci.

L'assiduité représente une obligation professionnelle.

Art. 4. — Les chercheurs de l'Université doivent publier les résultats même partiels, de leur travaux, selon un rythme et des modalités fixés par le Directeur de leur établissement, après avis du Conseil scientifique.

Les publications doivent être faites, en priorité, dans les organes ou périodiques appropriés de l'établissement ou de l'Université.

Les chercheurs doivent, en outre, respecter les priorités de recherche définies par les autorités gouvernementales et universitaires.

TITRE III. — RECRUTEMENT.

Chapitre premier. — Les directeurs de recherche.

Art. 5. — Les directeurs de recherche sont nommés dans des postes vacants ou créés à cet effet, par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur après inscription sur une liste d'aptitude établie par les sections compétentes du CAMES et de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné. L'Assemblée ou le Conseil de l'établissement siège en formation restreinte comprenant le doyen ou le directeur et les seuls chercheurs de rang au moins égal à celui de la fonction postulée.

En l'absence d'une section compétente du CAMES, la nomination est soumise à l'avis d'une commission spéciale présidée par le Recteur et comprenant les doyens ou directeurs des facultés ou établissements intéressés et quatre spécialistes de rang au moins égal à celui de la fonction postulée.

Art. 6. — Pour être nommés directeurs de recherche les candidats doivent être âgés de 30 ans au moins et avoir exercé pendant au moins deux années en qualité de chargés de recherche dans un établissement universitaire de recherche.

Chapitre 2. — Les chargés de recherche.

Art. 7. — Les chargés de recherche sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et sur présentation de l'Assemblée ou Conseil de l'établissement concerné.

Art. 8. — Pour être nommés chargés de recherche les candidats doivent être titulaires du doctorat d'Etat et être inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de chargés de recherche établie annuellement par les sections compétentes du CAMES ou en l'absence de telles instances par la commission spéciale prévue à l'article 5 du présent décret.

Ils doivent en outre avoir exercé pendant au moins deux années en qualité de maîtres-assistants de recherche dans un établissement universitaire de recherche.

Chapitre 3. — Les maîtres-assistants de recherche

Art. 9. — Les maîtres-assistants de recherche sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les

candidats inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant de recherche (L.A.F.M.A.R.) établie annuellement par les sections compétentes du CAMES, ou à défaut, par la commission spéciale prévue à l'article 5 du présent décret.

Art. 10. — Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant de recherche, les candidats titulaires du doctorat d'Etat, du diplôme de docteur ingénieur ou d'un titre équivalent ou du doctorat de 3^e cycle, qui ont exercé pendant au moins deux années, en qualité d'assistants de recherche, dans un établissement universitaire de recherche.

Chapitre 4. — Les assistants de recherche.

Art. 11. — Les assistants de recherche sont nommés par arrêté rectoral après avis de l'assemblée ou du conseil de l'établissement concerné.

Art. 12. — Peuvent faire acte de candidature aux fonctions d'assistants de recherche :

- les docteurs d'Etat;
- les docteurs d'Etat en médecine, titulaires d'un certificat d'études spéciales (C.E.S.) dans la discipline pour laquelle ils postulent;
- les docteurs d'Etat en pharmacie;
- les titulaires d'un diplôme de pharmacien justifiant d'un C.E.S. en pharmacie ou d'un diplôme équivalent;
- les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle;
- les titulaires d'un diplôme d'études approfondies;
- les docteurs-ingénieurs.

Art. 13. — Les assistants de recherche sont nommés pour une durée d'un an.

Cette nomination peut être renouvelée cinq fois au maximum.

Art. 14. — Les chercheurs qui étaient délégués dans les fonctions de maîtres-assistants antérieurement à l'adoption du présent décret sont intégrés comme maîtres-assistants de recherche.

Art. 15. — Les assistants et maîtres-assistants nommés antérieurement au présent décret sont intégrés respectivement comme assistants de recherche et maîtres-assistants de recherche à l'indice égal.

Art. 16. — Les attachés de recherche nommés antérieurement à l'adoption du présent décret sont intégrés comme assistants de recherche.

TITRE IV. — REMUNERATION ET AVANTAGES.

Chapitre premier. — Rémunération.

Art. 17. — Les éléments de rémunération des personnels de la recherche sont les suivants :

- la solde indiciaire;
- le complément spécial;
- l'indemnité de résidence;
- l'indemnité de recherche;
- l'indemnité spéciale de recherche formation.

Art. 18. — Les échelles indiciaires des personnels de la recherche, à l'exception des adjoints de recherche sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1^o Directeur de recherche.
- de classe exceptionnelle :

- 1^{er} échelon, indice 984;
- 2^e échelon, indice 1025;
- 3^e échelon, indice 1041.

— de classe normale :

- 1^{er} échelon, indice 760;
- 2^e échelon, indice 912;
- 3^e échelon, indice 969.

2^o Chargé de recherche.

- 1^{er} échelon, indice 673;
- 2^e échelon, indice 715;
- 3^e échelon, indice, 760;
- 4^e échelon, indice 836;
- 5^e échelon, indice 874;
- 6^e échelon, indice 912.

3^o Maître-assistant de recherche.

— 1^{re} classe :

- 1^{er} échelon, indice 562;
- 2^e échelon, indice 612;
- 3^e échelon, indice 658;
- 4^e échelon, indice 673;
- 5^e échelon, indice 722;
- 6^e échelon, indice 760.

— 2^e classe :

- 1^{er} échelon, indice 445;
- 2^e échelon, indice 475;
- 3^e échelon, indice 490;
- 4^e échelon, indice 532;
- Echelon spécial, indice 612.

4^o Assistant de recherche.

- 1^{er} échelon, indice 345;
- 2^e échelon, indice 380;
- 3^e échelon, indice 415.

Art. 19. — Les chercheurs de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar perçoivent une prime de recherche semestrielle dont le montant est égal à 20 % de la solde indiciaire du chercheur concerné.

Cette prime n'est pas soumise à retenues pour pensions civiles.

Art. 20. — Les chefs de départements des établissements de recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar perçoivent une indemnité mensuelle de sujétion dont le montant est fixé conformément à l'article 5 du décret n° 82-845 du 19 octobre 1982 fixant le montant de l'indemnité de sujétion des recteurs et chefs d'établissements des universités.

Chapitre 2. — Avantages.

Art. 21. — Les personnels, relevant du présent statut, bénéficient d'un logement administratif ou conventionné dans la limite des disponibilités de l'Université. Dans ce cas, ils subissent une retenue égale, au plus, au quart de leur traitement indiciaire.

Les mêmes personnels, lorsqu'ils ne sont pas logés, bénéficient d'une indemnité de logement dont le taux mensuel est égal à celui des enseignants de l'Université.

Cette indemnité leur est versée sur présentation d'attestations de non-logement délivrées par les services compétents de l'Etat et de l'Université.

Art. 22. — Les personnels de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ont droit :

- une fois tous les deux ans à un voyage d'études à l'étranger,
- et pour les non-sénégalais, une fois tous les quatre ans à un voyage de congé dans leur pays d'origine.

Les conditions des voyages d'études à l'étranger sont déterminées par une instruction du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

En tout état de cause, un voyage d'études à l'étranger et un voyage dans le pays d'origine ne peuvent être accordés ni la même année, ni deux années consécutives.

Dans le cas du voyage d'études à l'étranger, la gratuité du transport est accordée aux chercheurs à l'exclusion des membres de leur famille.

Dans le cas du voyage au pays d'origine, le conjoint et les enfants mineurs bénéficient de la gratuité du transport.

Il peut être accordée aux chercheurs bénéficiaires d'un voyage, une indemnité forfaitaire dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 23. — Une mission d'études, d'une durée de douze mois, peut être accordée aux directeurs et chargés de recherche qui ont sept ans d'ancienneté dans leur corps et aux maîtres-assistants de recherche qui ont cinq ans d'ancienneté dans leur corps.

Durant cette période, ils conservent leur rémunération et émoluments ainsi que leurs droits à avancement et à la pension.

Ils ne peuvent bénéficier d'une nouvelle mission d'études qu'après avoir repris leurs fonctions à l'Université, au terme de la mission précédente et avoir, depuis, exercé pendant sept ans pour les directeurs et maîtres de recherche et cinq ans pour les maîtres-assistants.

L'ordre de mission est donné par le Recteur, sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné auquel le candidat aura présenté au préalable un programme détaillé d'études.

TITRE V. — L'AVANCEMENT.

Art. 24. — L'avancement d'échelon dans chaque corps se fait dans les conditions suivantes :

1^o pour les directeurs de recherche de classe exceptionnelle : uniquement au choix, après deux ans de service au moins dans l'échelon inférieur et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables de l'échelon;

2^o pour les directeurs de recherche de classe normale : le passage supérieur se fait :

- au choix, après deux ans et demi de service au moins dans les 1^{er} et 2^e échelons et ce, dans la proportion des 30 % des promouvables de l'échelon;
- à l'ancienneté, après quatre ans et demi de service au moins dans chaque échelon et ce, dans la proportion de 70 % des promouvables de l'échelon.

Le passage de la classe normale à la classe exceptionnelle se fait au choix, après trois ans au moins dans le 3^e échelon et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables.

3^o pour les chargés de recherche :

- au choix, après quinze mois de service au moins jusqu'au 5^e échelon, après trois ans et six mois au moins pour le passage du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables dans chaque échelon;

— à l'ancienneté, après deux ans de service au moins jusqu'au 5^e échelon, et six ans au moins pour le passage du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 70 % des promouvables dans chaque échelon;

4° pour les maîtres-assistants de recherche :

a) dans la 2^e classe :

— au choix, après deux ans de service dans le premier échelon et après deux ans et demi de service dans les 2^e et 3^e échelons et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables dans chaque échelon;

— à l'ancienneté, après trois ans de service dans l'échelon inférieur et ce, dans la proportion de 70 % des promouvables dans chaque échelon.

Les maîtres-assistants de recherche bénéficient d'un échelon spécial lorsqu'ils comptent dix ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de la 2^e classe.

b) dans la première classe :

— au choix, après deux ans et demi de service pour le passage du 1^{er} au 2^e échelon et du 2^e au 3^e échelon, après trois ans pour le passage du 3^e au 4^e échelon, après deux ans et demi pour le passage du 4^e au 5^e échelon et du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables dans chaque échelon;

— à l'ancienneté, après trois ans de service pour le passage du 1^{er} au 2^e échelon, après quatre ans pour le passage du 2^e au 3^e échelon et du 3^e au 4^e échelon, après trois ans pour le passage du 4^e au 5^e échelon et du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 70 % des promouvables dans chaque échelon.

L'accès de la première classe est réservé aux maîtres-assistants inscrits par le CAMES sur la liste d'aptitude à la première classe.

En l'absence de la liste d'aptitude à la première classe du CAMES, l'inscription se fait après avis d'une commission spéciale présidée par le Recteur, comprenant les chefs d'établissement intéressés et quatre spécialistes de rang au moins égal à celui de la fonction postulée.

Les maîtres-assistants, inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un échelon du 1^{er} au 3^e échelon. S'ils appartiennent, au moment de leur inscription sur la liste d'aptitude, au 4^e échelon de la 2^e classe, ils sont promus au 1^{er} échelon de la 1^{re} classe, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

5° pour les assistants :

a) l'avancement des assistants chercheurs a lieu à l'ancienneté; la durée d'un échelon est de deux ans du 1^{er} au 3^e échelon;

b) les assistants, appartenant antérieurement à leur nomination à un cadre de fonctionnaires, demeurant révisés par le statut de leur cadre d'appartenance en ce qui le concerne le traitement et l'avancement, si ce statut leur est plus favorable.

Art. 25. — Les promotions, visées à l'article 23 ci-dessus, sont prononcées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition d'une commission d'avancement statuant sur présentation des chefs d'établissement des intéressés.

La commission d'avancement comprend :

- le Recteur de l'Université, président;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— les doyens des facultés;

— le Directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire Cheikh Anta Diop;

— les directeurs des instituts d'Université dans lesquels sont employés des chercheurs;

— deux représentants de chaque catégorie de chercheurs, élus par leurs pairs pour deux ans et auxquels sont adjoints des supérieurs élus dans les mêmes conditions à raison de deux par catégorie.

Art. 26. — La commission d'avancement examine les propositions présentées par catégorie ainsi qu'il suit :

1° directeurs de recherche;

2° chargés de recherche;

3° maîtres-assistants de recherche;

4° assistants de recherche.

Aucun membre du personnel de la recherche ou chef d'établissement, en dehors du recteur, ne peut assister à une délibération concernant une catégorie supérieure à celle à laquelle il appartient.

Les délibérations de la commission sont secrètes.

Art. 27. — Les personnels de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ne font pas l'objet d'une notation annuelle.

Toutefois, ceux qui doivent avancer au choix font l'objet d'une appréciation par le chef d'établissement avant la réunion de la commission d'avancement.

TITRE VI. — POSITIONS.

Art. 28. — Le personnel de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar a droit à un congé annuel avec traitement égal à quarante cinq jours consécutifs.

Art. 29. — La mission est la position du chercheur qui exerce, provisoirement, ses fonctions en dehors de son université de rattachement, tout en restant titulaire de son poste ou en conservant l'emploi qu'il occupe, même si les nécessités du service conduisent à confier tout ou partie de ses fonctions à un intérimaire.

Art. 30. — Les chercheurs de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, qui sont titulaires, peuvent bénéficier sur leur demande, d'une mission de longue durée pour étude ou pour effectuer des recherches, en dehors des universités, pour une période de deux ans au plus.

Ils ne peuvent bénéficier d'une nouvelle mission de longue durée qu'après avoir repris leurs fonctions à l'Université, au terme de la mission précédente et avoir depuis, exercé pendant trois ans au moins.

Le temps de mission de longue durée est pris en compte pour l'avancement et pour la constitution du droit à pension. Dans cette position, ils ne peuvent percevoir aucune rémunération de la part de l'Université.

Art. 31. — Les membres du personnel de recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar peuvent bénéficier, chaque année, d'une mission de courte durée pour une période maximale de six semaines; ils conservent, dans cette position, la totalité de leur rémunération et de leurs émoluments.

Art. 32. — Une autorisation d'absence d'une durée maximale de trois mois, dans l'année, peut être accordée aux maîtres-assistants et assistants de recherche qui doivent suivre un stage entrant dans le cadre de leur spécialité, après avis motivé de leur chef d'établissement.

Pendant cette période, ils continuent à percevoir l'intégralité de leur traitement.

Art. 33. — Dans le cadre de leurs activités, les chercheurs de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar qui envisagent de faire une mission doivent en adresser la demande, par voie hiérarchique, pour obtenir l'autorisation du Recteur de l'Université qui leur délivre un ordre de mission ou une autorisation d'absence. Ils sont tenus de remettre au directeur de leur établissement et au Recteur un rapport de mission dans le mois qui suit.

Art. 34. — Les chercheurs de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, placés en position de détachement de longue durée, peuvent être remplacés dans leur emploi après une période d'un an passée dans cette position.

A l'expiration du détachement, les intéressés sont réintégrés dans leur emploi, immédiatement, s'ils n'ont pas été remplacés; à la première vacance survenant dans leur spécialité, s'ils ont été remplacés.

Art. 35. — Les personnels titulaires qui font preuve d'insuffisance professionnelle sont, soit admis à la retraite, soit, s'ils ne remplissent pas les conditions requises, licenciés.

La décision est prise sur avis conforme de la Commission disciplinaire désignée par l'Assemblée de l'Université, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Les personnels, licenciés pour insuffisance professionnelle perçoivent une indemnité égale aux trois quarts de leur rémunération universitaire multipliés par le nombre d'années de service validées pour la retraite.

Cette indemnité peut être versée par mensualité.

Art. 36. — La limite d'âge applicable aux personnels de recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar est fixée à 65 ans.

TITRE VII. — PENSIONS.

Art. 37. — Le régime général des pensions civiles, tel que défini par la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981, est applicable aux personnels de recherche de l'Université ayant la nationalité sénégalaise, sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après.

Art. 38. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation d'activité, la double condition de 65 ans d'âge et de trente années accomplies de service effectif.

Art. 39. — Les services pris en compte dans le régime des pensions auquel appartiennent les personnels sénégalais provenant d'un cadre de la République française antérieurement au 1^{er} octobre 1971, sont validés par le Fonds national de Retraite de la République du Sénégal auquel ces personnels sont affiliés depuis cette date.

Art. 40. — La rémunération des personnels de la recherche africains, n'ayant pas la nationalité sénégalaise, fait l'objet du précompte des cotisations en vue de la constitution d'un droit à pension, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires sénégalais.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Echelonnement indiciaire et avancement

Art. 41. — Les adjoints de recherche constituent un corps en voie d'extinction. Ils étaient recrutés parmi les titulaires de la maîtrise pour la 1^{re} classe et de la licence pour la 2^e classe.

Art. 42. — Les échelons indiciaires des adjoints de recherche sont fixés ainsi qu'il suit :

Adjoints de première classe

- 1^{er} échelon, indice 1423;
- 2^e échelon, indice 1616;
- 3^e échelon, indice 1812;
- 4^e échelon, indice 2012;
- 5^e échelon, indice 2208;
- 6^e échelon, indice 2382;
- 7^e échelon, indice 2594;
- 8^e échelon, indice 2787;
- 9^e échelon, indice 2989.

Adjoints de deuxième classe

- 1^{er} échelon, indice 1283;
- 2^e échelon, indice 1523;
- 3^e échelon, indice 1692;
- 4^e échelon, indice 1864;
- 5^e échelon, indice 2052;
- 6^e échelon, indice 2208;
- 7^e échelon, indice 2418;
- 8^e échelon, indice 2615;
- 9^e échelon, indice 2806.

Art. 43. — L'avancement des adjoints de recherche a lieu à l'ancienneté.

La durée d'un échelon est de trois ans du 1^{er} au 4^e échelon et de quatre ans du 4^e au 9^e échelon.

Art. 44. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles de l'arrêté rectoral n° 1323 du 18 novembre 1975.

Art. 45. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 août 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 89-956 du 14 août 1989

portant répartition des contingents de décorations des
Palmes académiques pour l'année 1988-1989

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 74-280 du 23 décembre 1974 instituant l'Ordre des Palmes académiques, modifié par le décret n° 83-768 du juillet 1983;

Vu le décret n° 88-561 du 6 avril 1988 portant nomination des ministres;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE.

Article premier. — Les contingents de décorations des Palmes académiques pour l'année 1988-1989 sont mis à la disposition de la Présidence de la République, des Ministères de l'Education nationale, de la Culture et de la Jeunesse et des Sports, suivant le tableau de répartition ci-annexé.

Art 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 14 août 1989.

Abdou DIOUF.

Tableau de répartition des contingents de décorations des Palmes académiques attribués à la Présidence de la République, des Ministères de l'Education nationale de la Culture et de la Jeunesse et des Sports pour l'année EPF8-EPF9.

	Comman- deur	Officier	Chevalier
Présidence de la Républi- que	1	4	11
Ministère de l'Education na- tionale	10	25	121
Ministère de la Culture	1	6	17
Ministère de la Jeunesse et des Sports	—	1	1
Total	12	36	150

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition n° 65, déposée le 19 septembre 1989, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque, boulevard Maurice-Guèye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 88-1188 en date du 26 août 1988 demande l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 6 ares situé au quartier Thiokho et borné au Nord par la route nationale n° 1, à l'Est par une rue non dénommée et des autres par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64.46 du 17 juillet 1964 et pour avoir fait l'objet de la

procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-711 du 19 juin 1989.

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 66, déposée le 19 septembre 1989, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque, boulevard Maurice-Guèye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 88-1210 du 30 août 1988 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 11 ares, situé au quartier Keury Souf, connu sous le nom de demi lot 76 et borné au Nord par une rue non dénommée à l'Ouest par la rue de l'Hippodrome; à l'Est par la rue du Capitaine Laurant et au Sud, par le surplus du lot 76.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64.46 du 17 juillet 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-753 du 28 juin 1989.

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Papa Amadou LETTE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association culturelle d'Etudes et de Recherches pour la Promotion du Poular ».

Objet :

- Promouvoir le Poular en tant que langue écrite.
- Aider à la promotion d'autres langues parlées au Sénégal.

Siège social : Sicap Liberté I, villa n° 1085 Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Yero Oumar Diallo, Président;
Amadou Tidiane Diamly Ly, Secrétaire général;
Moussa Diallo, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 6081 M.INT.D.A. G.A.T. en date du 23 septembre 1989 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Jeunesse amicale de Dares-Salam.

Objet :

- Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité;

— Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Quartier Dares.Salam, chez Djibril Diallo (Rufisque).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ndiawar Touré, *Président*;

Mbaye Sow, *Secrétaire général*;

El-Hadji Malick Fall, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 6057 M.INT.D.A.-G.A.T. en date du 25 août 1989 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7030 D.G. appartenant à M^{me} Eliane Gisèle Jeanne Pesnel, veuve De Cardenal et M^{me} Christiane Grenier De Cardenal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 1883 D.G. et n° 5008 D.G. appartenant aux héritiers Abdou Daher Gorayeb. 1-2

Etude de M^s Gabolde, Fakhry et Sarr, avocats à la Cour
33, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16448 D.G. appartenant à M. Babacar Niang demeurant à Dakar. 1-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Suivi des décrets et arrêtés d'application
et d'un index alphabétique

Mise à jour année 1988